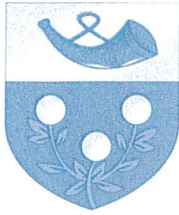


JE MAINTIENDRAI



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 056-2023

SEANCE DU 6 FEVRIER 2023

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 33

L'an deux mille vingt-trois, le six février à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le trente et un janvier deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Etaient présents

- Pour : 33
- Contre : 00
- Abstention : 00

M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jonathan ARGENSON, Mme Muriel BOUDIER, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Pierre MARQUESTAUT, M. Jean-Dominique ARTAUD, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Jean-Pierre PASERO, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Patrick SAVIGNAN.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le : 07/02/2023

Absents représentés

Mme Denis SABON représenté par M. Jean-Dominique ARTAUD
Mme Chantal GRABNER représentée par M. Claude BOURGEOIS
M. Cédric ARCHIER représenté par Mme Catherine GASPA
Mme Aline LANDRIN représentée par Mme Valérie ANDRES
M. Christian GASTOU représenté par Mme Carole NORMANI
M. Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN

Absentes

Mme Marie-France LORHO
Mme Yannick CUER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.



N° 056/2023

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

**ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT ENTRE LE PAYS D'ORANGE EN
PROVENCE ET SES COMMUNES MEMBRES**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1414-3 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et suivants ;

Considérant l'intérêt pour les acheteurs publics de se grouper pour répondre à leurs besoins communs en matière d'achats, tant d'un point de vue économique que technique, afin :

- d'être plus attractifs auprès des fournisseurs
- de renforcer la position de l'acheteur dans la relation commerciale,
- d'obtenir de meilleurs prix par la massification des achats,
- de mutualiser la procédure de mise en concurrence
- de donner l'occasion d'échanges sur les pratiques, les choix et les stratégies achats entre les membres du groupement,
- de faire bénéficier tous les membres du groupement des connaissances techniques de services spécialisés, chargés de coordonner la procédure de mise en concurrence ;

Considérant que le recours aux groupements de commande s'est accru et a démontré son efficacité en simplifiant les procédures, la collectivité souhaite poursuivre cette démarche et parfaire le groupement d'achats actuel en associant d'autres entités et en élargissant le périmètre à d'autres types d'achats dans le but d'une meilleure efficacité d'achat public ;

Considérant que le groupement de commande permanent constitué en janvier 2020 est arrivé à échéance au 31 décembre 2022 ;

Considérant le renouvellement de la convention cadre constitutive du groupement de commande permanent, à compter du 1^{er} janvier 2023 et ce pour une durée de 4 ans et la volonté d'y adhérer ;

Considérant que les entités concernées, membres du groupement, revêtent la qualité de pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article L.1211-1 du Code de la commande publique, en tant que personnes morales de droit public ;

Considérant que le groupement a pour mission d'assurer la préparation et la passation des marchés et accords-cadres correspondant à des besoins communs dans un souci de cohérence et de coordination ;

Considérant que le fonctionnement proposé est le suivant :

- Chaque membre du groupement permanent est libre de participer ou non aux consultations lancées en application de la convention de groupement permanent,
- Le choix du coordonnateur de chaque consultation est effectué selon la nature et l'objet des marchés en relation avec les membres concernés, sans qu'une nouvelle délibération ni une nouvelle convention ne soit nécessaire,
- Le rôle du coordonnateur s'arrête à la notification des marchés, chaque entité étant en charge d'exécuter le marché par la part financière la concernant,
- La commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur,
- Les marchés sont passés dans le respect des dispositions du Code de la commande publique,

- La sortie d'un des membres du groupement est possible à tout moment sous réserve de respecter les obligations qu'il aura contractées dans le cadre des marchés passés en groupement,
- L'entrée d'un nouveau membre au sein du groupement est possible à tout moment, sans que les conditions des marchés passés ne lui soient applicables.

A l'unanimité,

DECIDE

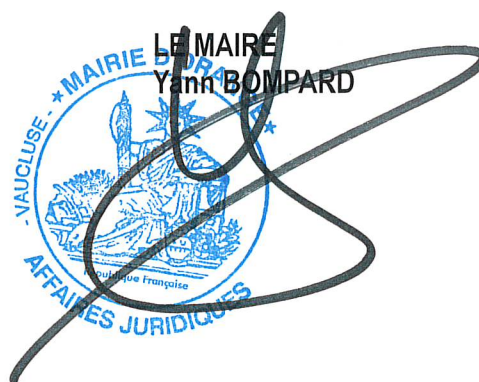
Article 1 : d'approuver l'adhésion au groupement de commande permanent pour une durée de 4 ans,

Article 2 : d'autoriser le Maire à engager la Commune dans les achats groupés lorsqu'ils intéresseront la collectivité,

Article 3 : d'autoriser le Maire à revêtir la qualité de coordonnateur pour certains des achats groupés et signer les marchés issus des procédures menées dans le cadre du groupement,

Article 4 : d'autoriser le Maire à signer tous les actes afférents à la présente délibération.

LE MAIRE
Yann BOMPARD



MAIRIE DE BUISSON
VAUCLUSE
AFFAIRES JURIDIQUES